

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

15 FEVRIER 2024
GLISY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

METOSTOCK ENVIRONNEMENT (Feuquières)

ZA du Vimeu Industriel
80210 Feuquières-en-Vimeu

Références : 2024-E30012
Code AIOT : 0005104716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement METOSTOCK ENVIRONNEMENT (Feuquières) implanté ZA du Vimeu Industriel 80210 Feuquières-en-Vimeu. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite relève d'une action régionale sur les intermédiaires positionnés à proximité des régions limitrophes. Elle en porte sur la zone de chalandise des déchets admis sur le site ainsi que sur les filières d'élimination destinataires en exutoire final.

Cette action s'inscrit dans l'objectif de baisse des déchets admis en ISDND prescrit par la réglementation déchets (L541-1 du code de l'environnement/ baisse de 50% en 2025 par rapport aux quantités admises en ISDND en 2010 - disposition introduite par la loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015, dite loi LTECV, et renforcée en 2020 par la loi Anti Gaspillage et Économie Circulaire de 2020, dite loi AGEC, avec une interdiction progressive d'admission des déchets valorisables en ISDND).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METOSTOCK ENVIRONNEMENT (Feuquières)
- ZA du Vimeu Industriel 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005104716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Metostock environnement est un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux issus essentiellement des installations industrielles du Vimeu et des communautés de communes environnantes. Son activité consiste à réceptionner des déchets, puis les regrouper par nature sous réserve de leur compatibilité, et les réexpédier à un exutoire de traitement adapté. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 20 juin 2003 complété par l'arrêté du 11 octobre 2022. L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 prévoit notamment la zone de chalandise suivante : la région Hauts-de-France et ses régions limitrophes.

Les arrêtés préfectoraux antérieurs du 12 novembre 2005 et du 15 février 2018 sont abrogés par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets (traçabilité, régularité des exutoires, attestations R541-48-4)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 8.1.1- 1.3	Sans objet
2	Registre de traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Répondre à l'observation PC2O1 sous 2 mois
3	Procédure d'admission des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II	Sans objet
4	Registre de traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
5	Déclaration GERE	Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 9.2.2.1	Effectuer la déclaration GERE au titre de 2023 avant l'échéance de déclaration du 31 mars 2024 en respectant les consignes données en observation PC5O1 pour ce qui concerne la déclaration du pavé déchets

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Attestation du respect des obligations de tri préalable à l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4	Répondre à l'observation PC6O1 sous 2 mois
7	Procédure de contrôle des déchets entrants en ISDND	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3	Répondre aux observations PC7O1 et PC7O2 sous 2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'inspection de l'environnement a néanmoins constaté 4 non conformités (admission en provenance d'origine extérieure à la zone de chalandise prescrite par AP du 11/10/2022 - art 8.1.1.1 ; registres des déchets entrants et registres des déchets sortants non conformes au contenu fixé par l'arrêté du 31/05/2021 ; absence de procédure d'information préalable à l'admission des déchets non dangereux). Néanmoins chacune de ces non-conformités ont fait l'objet d'un plan de régularisation. Le retour à la conformité a pu être constaté sur la base des transmissions successives de l'exploitant (par mails des 18/10/2023, 06/11/2023 et 13/12/2023). Les justificatifs de conformité doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 8.1.1.- 1.3
Thème(s) : Situation administrative, 1.3 Origine géographique des déchets admis
Prescription contrôlée : L'origine des déchets est conforme aux prescriptions du volet Déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Pour le centre, les déchets ont comme zone d'appel la région Hauts-de-France et ses régions limitrophes.
Constats : L'extraction du registre des admissions de déchets consultés le 17 octobre (du 03/07/2023 au 17/10/2023) fait apparaître des admissions de déchets en provenance de Lagnieu (01) le 18/08/2023 et Lyon (69) le 27/07/2023. L'exploitant a indiqué en séance qu'il pouvait s'agir de l'adresse du siège social du producteur et non du lieu de production. L'absence de fiches d'informations préalables associées ces admissions n'a pas permis de vérifier l'origine de production de ces déchets le jour de l'inspection. Cette anomalie est susceptible de suites administratives sans justification de la conformité du respect de la zone de chalandise associée à ces admissions. Par courriel du 18 octobre, l'exploitant a précisé que son service informatique intégrait dans le tableau de registre des admissions la partie producteur chantier (colonnes « lieu d'enlèvement » ajoutées au registre des admissions) pour ne pas confondre avec la partie facturation (« Client ») qui ne correspond pas forcément au site producteur. L'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier que les admissions précitées sont en réalité issues de producteur locaux mais dont le donneur d'ordre est implanté hors zone de chalandise : - Admission affichée en provenance de la ville de Lyon en date du 27/07/2023 : il s'agit d'une société de travaux qui œuvrait pour la sté PORTAC rue du parc à Friville Escarbotin 80130. Vu la facture et le bordereau d'enlèvement transmis par l'exploitant reprenant la même référence BEA0035287. Le Bordereau d'enlèvement signé par le producteur indique l'adresse de prise en charge suivante : Rue du Parc, 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN correspondant bien à une adresse de prise en charge dans le périmètre de la zone de chalandise autorisée. - Admission affichée en provenance de la ville de LAGNIEU en date du 18/08/2023 : il s'agit d'apport de déchets non dangereux par la société sommalev (société de levage local) travaillant pour la société TREDI à Lagnieu. L'admission concerne les déchets non dangereux en provenance de la société Enedis pour un poste RTE se trouvant sur la commune de Rougemontier 27350 dans le périmètre de la zone de chalandise autorisée. Vu la facture à destination de TREDI SA implantée à Lagnieu, et la lettre de voiture identifiant l'entreprise SOMMALEV implantée à Saint Quentin La Motte Croix au Bailly (80) et explicitant la société TREDI dans le champ réservé au donneur d'ordre, cette lettre de voiture précise manuscritement le lieu de chargement : "Poste RTE, Rougemontier" commune du département de l'Eure (27) en Normandie correspondant bien à une adresse de prise en charge dans le périmètre de la zone de chalandise autorisée. Ces justifications permettent de classer sans suite les anomalies constatées. Les fiches d'information préalables ainsi que la traçabilité devront néanmoins être régularisées (cf PC 2 et PC3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre de traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants renseigné à chaque admission au niveau du

pont bascule.

Son contenu a été confronté au contenu fixé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Les informations suivantes font défaut, sont partielles ou sont erronées :

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

Le registre disponible le jour de l'inspection n'était pas conforme au contenu réglementaire, un seul interlocuteur est identifié alors que trois établissements sont susceptibles d'être concernés, donc trois n° SIRET et trois adresses (le producteur initial au sens de la réglementation déchets et défini à l'article L541-1-1 du code de l'environnement, l'établissement expéditeur tel que le prestataire du producteur initial, et le lieu de prise en charge (cas des chantiers de construction)). Les colonnes relatives à la raison sociale, au numéro SIRET, à l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement manquaient également.

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets : Certains traitements de déchets sont qualifiés en D5 alors que le site METOSTOCK à Feuquières -en-Vimeu n'exerce pas d'activité de stockage de déchets (2760).

Le registre chronologique des déchets entrants disponible le jour de l'inspection était donc partiellement conforme au contenu fixé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a précisé par courriel du 18 octobre leur planning de mise en conformité incluant un point avec leur service informatique le 25/10/2023 pour finaliser l'intégration des colonnes sur ses registres entrées et sorties et une mise en service du registre actualisé au 1er novembre.

Par courriel du 6 novembre l'exploitant a transmis une extraction du registre des admissions du 23 au 27 octobre 2023. L'extraction montre la mise en conformité du registre de l'exploitant sur les lacunes identifiées en inspection. Les constats de non-conformité réalisés le jour de l'inspection sont donc classés sans suites compte tenu des justificatifs de mise en conformité transmis par la suite.

Observations :

Observation PC201 : L'inspection recommande d'employer la terminologie de l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu du registre des déchets ("producteur initial" au lieu de "client", lieu de "prise en charge" au lieu de "lieu d'enlèvement") et d'explicitier l'unité associée à la quantité de déchets admise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure d'admission des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : II. - Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. (...) L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : Le site est classé à enregistrement au titre des rubriques 2713 et 2714 et à déclaration pour la rubrique 2716. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la procédure d'information préalable prévue par les arrêtés ministériels du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'était pas mise en œuvre préalablement à l'admission des déchets non dangereux. Par courriel du 18 octobre l'exploitant a annoncé finaliser le modèle de fiche d'information préalable pour la transmettre à son service informatique pour intégration dans son logiciel de suivi d'activité qui, à l'issue de la validation, engendrera un numéro de CAP par déchets et par clients.

L'exploitant par cette transmission a également précisé le planning prévisionnel de mise en conformité des admissions : mise en conformité des FIP client par client à compter du 2 novembre 2023.

Par courriel du 6 novembre, l'exploitant a transmis le modèle de fiche d'information préalable qui sera mis en oeuvre dans le cadre de la procédure d'information préalable.

Par courriel du 13 décembre, l'exploitant a transmis un exemple de FID rempli par un client (VERESCENCE France) ainsi que les CAP associés pour ce qui concerne les flux suivants : Archives (20 01 01), bois (20 01 38), câbles (20 01 40), carton (20 01 01), D3E (160214), DEM / Déchets d'Emballages en Mélange (15 01 06), verre inerte (10 11 03), métaux (20 01 40), Gravat (20 02 02), Plastique (20 01 39), réfractaires (16 11 06), verre pollués (20 01 02).

Les CAP sont accordés pour la période suivante : du 13/11/2023 au 31/12/2024.

Compte tenu du plan de mise en conformité présentée par l'exploitant par courriel 18/10/23 et ses points d'avancement par courriels des 6 novembre et 13 décembre, le constat de non-conformité à la procédure d'information préalable réalisés le jour de l'inspection est classé sans suites (Observation PC3O1).

Observations :

Observation PC3O1 : La justification de la mise en conformité à la procédure d'acceptation préalable effective pour l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre de traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants renseigné à chaque admission au niveau du pont bascule.

Son contenu a été confronté au contenu fixé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Les informations suivantes font défaut :

d) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

La colonne relative au numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement fait défaut.

Le registre chronologique des déchets entrants disponible le jour de l'inspection comportait quelques lacunes par rapport au contenu fixé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Ce constat n'engage pas la sécurité et le retour à la conformité peut être rapide.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a précisé par courriel du 18 octobre leur planning de mise en conformité incluant un point avec leur service informatique le 25/10/2023 pour finaliser l'intégration des colonnes sur ses registres entrées et sorties et une mise en service du registre actualisé au 1er novembre.

Par courriel du 6 novembre l'exploitant a transmis une extraction du registre des sorties du 23 au 27 octobre 2023. L'extraction montre la mise en conformité du registre de l'exploitant sur les lacunes identifiées en inspection. Les constats de non-conformité réalisés le jour de l'inspection sont donc classés sans suites compte tenu des justificatifs de mise en conformité transmis le 6 novembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 9.2.2.1
Thème(s) : Autre, Obligation de déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'inspection a consulté la déclaration de l'exploitant pour son site de METOSTOCK FEUQUIERES au titre de 2022. Cette déclaration indique : - 703,59 tonnes de déchets non dangereux admis et traités pour zéro tonne de déchets non dangereux produits et expédiés en 2022 ; - 9984,2 tonnes de déchets dangereux admis, 9983.9 tonnes de déchets traités pour 474 tonnes de déchets dangereux expédiés en 2022. L'exploitant a expliqué ces chiffres en rappelant le contexte dans lequel s'inscrit l'exploitant vis à vis de sa déclaration GEREP, plus particulièrement la consigne qui lui a été donnée dans le rapport de l'inspection du 13/03/2019 qui propose de ne pas saisir dans la déclaration GEREP les quantités de déchets mélangés dans l'onglet déchets produits, cela afin de ne pas réaliser de double comptage des déchets (produits au niveau du producteur et mélangés/reconditionnés au sein de l'installation METOSTOCK à Feuquières en Vimeu). Après consultation du niveau national, la consigne donnée à l'occasion de l'inspection réalisée le 13/03/19, n'est plus d'application. (voir Observation PC501). S'agissant d'une non-conformité aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 du fait de l'application d'une recommandation de l'inspection, et dans la mesure où l'exploitant est volontaire pour se mettre en conformité sur la base de consignes explicites et justifiées (cf observation PC501) cette non-conformité est classée sans suite à ce stade. La déclaration GEREP au titre de 2023 devra être conforme aux dispositions réglementaires explicitées et détaillées en observation PC501.
Observations : Observation PC501 : L'inspection rappelle que le protocole PRTR et le règlement E-PRTR sont les réglementations "chapeaux" de la déclaration GEREP, et sont repris dans la réglementation nationale : Extrait du règlement E-PRTR 166/2006 du 18/01/2006 (articles 3 et 5) : <i>Article 3</i> Contenu du PRTR européen Le PRTR européen contient des informations sur: a) les rejets des polluants visés à l'article 5, paragraphe 1, point a), qui sont soumis à notification par les exploitants des établissements dans lesquels se déroulent les activités énumérées à l'annexe I; b) les transferts hors du site des déchets visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et des polluants présents dans les eaux usées, visés à l'article 5, paragraphe 1, point c), qui sont soumis à notification par les exploitants des établissements dans lesquels se déroulent les activités énumérées à l'annexe I;

Article 5

Notification par les exploitants

1. L'exploitant de tout établissement où se déroulent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I au-dessus des seuils de capacité applicables y spécifiés notifie chaque année à son autorité compétente, en précisant si l'information fournie provient d'une mesure, d'un calcul ou d'une estimation, les quantités ci-après:

(...)

b) les transferts hors du site de déchets dangereux en quantités excédant deux tonnes par an ou les transferts de déchets non dangereux en quantités supérieures à deux mille tonnes par an, pour toute opération de valorisation ou d'élimination (...).

Extrait de l'annexe I du règlement E-PRTR :

5.	Gestion des déchets et des eaux usées	
a)	Installations pour la valorisation ou l'élimination des déchets dangereux	recevant 10 tonnes par jour
b)	Installations destinées à l'incinération des déchets non dangereux dans le cadre de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ⁽²⁾	d'une capacité de 3 tonnes par heure
c)	Installations destinées à l'élimination des déchets non dangereux	d'une capacité de 50 tonnes par jour
d)	Décharges, à l'exception des décharges de déchets inertes et des décharges qui ont été définitivement fermées avant le 16.7.2001 ou dont la phase de gestion après désaffectation requise par les autorités compétentes conformément à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁾ s'est achevée	recevant 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de 25 000 tonnes

Les établissements intermédiaires tels que METOSTOCK Environnement implanté à Feuquières en Vimeu, sont bien visés dans le règlement E-PRTR, dès lors qu'ils dépassent les seuils de l'annexe I. **Ils doivent déclarer tous les transferts de déchets**, donc les flux sortants (expédition) de déchets dangereux s'ils dépassent 2 t/an, et les flux sortants de déchets non dangereux s'ils dépassent 2000 t/an.

La définition est donnée à l'article 2 du règlement :

11) «transfert hors du site», **l'enlèvement hors des limites d'un établissement de déchets à des fins de valorisation ou d'élimination**, ainsi que de polluants présents dans les eaux usées destinées à être traités;

Au niveau de la réglementation nationale, l'arrêté du 31 janvier 2008 reprend ces dispositions et va plus loin. En effet, les flux sortants de déchets dangereux sont également obligatoires pour toutes les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement si les quantités dépassent 2 t/an.

Cette démarche, implique effectivement un comptage multiple puisqu'un même déchet, qui va transiter par plusieurs établissements, va être comptabilisé plusieurs fois.

C'est d'ailleurs la même chose pour les polluants aqueux, qui peuvent être comptabilisés une

première fois en rejet de l'installation émettrice en rejet raccordé, puis une seconde fois par la station d'épuration en rejet isolé.

L'un des principaux objectifs d'un registre des émissions de polluants et des déchets est de promouvoir l'accès du public à l'information, et notamment de connaître les quantités de déchets dangereux transférées hors d'un site chaque année, de toutes les installations de tri, transit, regroupement ou élimination de déchets.

La déclaration GERP au titre de 2023, dont l'échéance de déclaration est le 31 mars 2024, devra être conforme aux dispositions réglementaires explicitées et détaillées dans la présente observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation du respect des obligations de tri préalable à l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4
Thème(s) : Autre, Attestation
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

III.-Les I et II ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecimes du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;

2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;

3° Aux installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées aux fins d'élimination des déchets que l'exploitant produit.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté en séance le registre des attestations de tri à la source obtenues des producteurs au titre de l'article R541-48-4 du code de l'environnement.

- Vu l'attestation établie par le producteur de raison sociale "Imprimerie carré" datée du 09/09/2023;

- Vu l'attestation établie par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme datée du 20/09/2023 ;

Ces attestations listent les collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

Vu l'attestation établie par le producteur de raison sociale "VERESCENCE" datée du 13/12/2023 transmise par mail du 13/12/2023.

L'exploitant a également transmis par mail du 13/12/2023, l'attestation dite "intermédiaire" où l'exploitant de l'installation METOSTOCK Environnement, implantée à Feuquières en Vimeu, "atteste, en tant que détenteur de déchets, avoir sollicité auprès des producteurs/détenteurs de ces déchets leurs attestations de tri sur l'honneur et les documents justificatifs associés soumis au décret 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux en date du 11/12/2023. Cette attestation a vocation à représenter (se substituer) l'ensemble des attestations des producteurs concernés lors de la procédure d'information préalable à l'admission de déchets non dangereux en installation d'élimination.

Observations :

Observation PC6O1 : il conviendrait d'ajouter systématiquement (pour ce qui concerne l'attestation intermédiaire), ou faire ajouter (pour ce qui concerne les attestations des producteurs), les précisions suivantes :

- numéro SIRET du site à l'origine de l'attestation (producteur ou exploitant intermédiaire pour faciliter la correspondance sur le registre des admissions de l'ISDND/ RNDTS) ;

- adresse mail de l'interlocuteur identifié ;

- numéro de téléphone auquel l'interlocuteur identifié peut être joignable.

Observation PC6O2 : les attestations R541-48-4 sont opposables aux intermédiaires pour l'activité de regroupement et massification de déchets ultimes en vue de les expédier en filière d'élimination.

Une FAQ est disponible sur le site du Ministère de la transition écologique à ce sujet (cf point 9 dernier paragraphe) :

« un producteur de déchet soumis aux obligations de tri à la source ou une collectivité soumise à des obligations de collecte séparée, est tenu d'émettre et de transmettre un justificatif dans le cas où ses déchets sont regroupés, sont massifiés avec ceux d'autres producteurs de déchets, ou transitent dans l'installation préalablement à leur élimination. Dans ce cas, l'exploitant de l'installation de regroupement ou de transit pourra récupérer l'attestation du ou des producteurs de déchets et les transmettre à l'exploitant du site d'élimination. »

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Foire%20aux%20questions%20conditions%20elimination%20V1%20300822.pdf>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure de contrôle des déchets entrants en ISDND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3

Thème(s) : Autre, Rapport annuel de caractérisation

Prescription contrôlée :

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté en séance le registre des rapports annuels de caractérisation obtenues des producteurs au titre de l'article R541-48-3 du code de l'environnement.

- Vu le rapport de caractérisation concernant le producteur de raison sociale "IMPRIMERIE CARRE" du 12/09/2023. Ce rapport ne fait état que de déchets valorisables (Bois, Papier, Plastiques, et Métaux). Voir Observation PC7O1.

Par mail du 13/12/2023, l'exploitant a transmis le rapport annuel de caractérisation établi par METOSTOCK ENVIRONNEMENT à Feuquières, avec précision du n° SIRET. Ce rapport précise :

- la date de caractérisation : 08/12/2023 ;
- le lieu de la caractérisation : ZA du Vimeu vert, 80210 Feuquieres en vimeu ;
- le rédacteur du rapport ;
- le mode d'échantillonnage : réalisé sur 1 benne d'encombrant d'un tonnage de 10320 kg
- le mode opératoire : caractrisation massique, tri à l'aide d'une grue à pince, pesage par famille de déchets non valorisables avec un manitou.

Résultat de la caractérisation :

2. RÉSULTATS DE LA/LES CARACTÉRISATION(S).

Catégories	Masse des déchets caractérisés (kg)	Ratio (%) Rapport entre la masse totale du flux et la masse
Déchets de Papiers-Cartons (Papiers, cartons, journaux, chutes, ...)	3100	30.00 %
Déchets de Métaux	820	7.90 %
Déchets Plastiques	1240	12.00 %
Déchets de Verre	720	7.00 %
Déchets de Bois	1480	14.30 %
Déchets de Fraction minérale Inerte (béton, briques, tuiles, céramique et pierres)	1600	15.50 %
Déchets de Plâtre	320	3.10 %
Biodéchets		
Déchets Textiles	1040	10.10 %
Fraction des déchets non triée		
Autre		
Total	10 320	100 %

Le taux de déchets de papier-cartons correspond au seuil maximal réglementaire prescrit à l'alinéa 1° du I de l'article R541-48-3. Voir observation PC7O2.

Observations :

Observation PC7O1 : Le rapport de caractérisation établi au titre de l'article R541-48-3 vise la fraction résiduelle après tri des déchets soumis au tri à la source et à la collecte séparée, et consiste à vérifier pour les déchets qui ont vocation à être expédiés en filière d'élimination, que leur composition respecte les seuils maximaux prescrits à l'article R541-48-3 du code de l'environnement.

Observation PC7O2 : L'exploitant fera part du plan d'action mis en œuvre en vue d'obtenir une qualité de déchets non dangereux ayant vocation à être éliminés, telle que la composition est bien en deçà des seuils maximaux prescrits par l'article R541-48-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite